

EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE VITRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement Intérieur est destiné à préciser les points non prévus par les Statuts. Il peut être modifié en Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés, comme les Statuts (voir articles 10, 12 et 13 des Statuts).

Article 1 : L'Église Locale

Nous croyons que l'Église Chrétienne visible est le corps composé de membres croyants au Seigneur Jésus-Christ, baptisés, organisés selon les principes du Nouveau Testament. Ils s'associent de façon permanente en vue du salut des âmes, de l'édification des Saints par l'enseignement de la Bible, Parole de Dieu, du maintien du culte Évangélique, de la défense de la foi. Jusqu'au retour du Seigneur Jésus-Christ, ils pratiquent le Baptême des croyants et la Sainte-Cène.

Le Baptême :

Le Baptême est administré seulement aux croyants, par immersion, sur leur confession de foi personnelle, après avoir suivi un enseignement par le pasteur et admission du Conseil. Le baptême ne sauve pas, il suit la conversion. (Romains 6 :3-4)

La Sainte -Cène :

La Sainte-Cène rappelle le sacrifice de Jésus. Elle est pour ceux qui ont confessé publiquement leur foi en se faisant baptiser. Cependant, chacun est invité à se placer devant sa propre conscience. (Luc 22 :19-20 ; I Cor 11 :26)

Présentation d'enfants :

Les enfants peuvent être présentés à Dieu par leurs parents croyants sous la direction du Pasteur au cours du culte ou d'une autre rencontre afin que l'Église prie pour eux. (1 Samuel 1 :24-28 & Luc 2 :22)

Le Mariage :

A la requête des futurs époux, adressée aux responsables pastoraux, la bénédiction de Dieu sur leur union pourra être demandée devant l'Église.

Toutefois, conformément à la Confession de Foi et à l'éthique chrétienne de notre association et selon la conception théologique évangélique, le mariage est l'union exclusive, pérenne et officielle entre un homme et une femme. (Romains 1 :24-27 ; Galates 5 :19-21 ; Éphésiens 5 :3-4)

Ainsi, la bénédiction de mariage célébrée au sein de l'association et dans ses locaux est exclusivement celle d'un mariage entre un homme et une femme. Elle est accordée sous décision discrétionnaire du conseil, en vertu de la confession de foi et de l'éthique chrétienne de notre association.

Seuls les couples où les deux conjoints sont nés de nouveau et baptisés pourront être mariés dans le temple. Le certificat de mariage civil devra être remis au Pasteur et conservé dans le Registre.

Décès :

L'Église s'engage à assurer l'enterrement protestant évangélique, selon la volonté de chacun de ses membres ou pour toute famille fréquentant l'Église.

Registre :

Un registre des actes pastoraux de l'Église Protestante Évangélique de Vitré est tenu principalement comme témoignage de la vie de l'Église et pour son intérêt historique. Il comprend les actes suivants : baptêmes, mariages, décès.

Article 2 : Les membres

Les personnes admises au baptême deviennent, si elles le veulent, membres de l'Église et de l'Association Cultuelle.

a) Candidatures :

Toute personne désirant devenir membre de l'Église doit :

- ◆ En faire la demande au Conseil conformément à l'art.5 des Statuts.
- ◆ Avoir accepté Jésus-Christ comme Sauveur et Seigneur.
- ◆ Être majeure (art.5/1 des Statuts)
- ◆ Avoir été baptisée.
- ◆ Être résolue à glorifier Dieu dans sa vie.
- ◆ S'engager à servir Dieu dans l'Église et à l'extérieur en acceptant les responsabilités spirituelles et matérielles que cela implique.
- ◆ Accepter le présent Règlement Intérieur, la Confession de Foi, les Statuts, et l'adhésion à Perspectives.

b) Approbation :

La demande pour devenir membre est examinée par le Pasteur lors d'un entretien individuel et transmise au Conseil. Celui-ci propose la candidature à l'Assemblée Générale qui est appelée à se prononcer par un vote à bulletin secret. Les deux-tiers des voix présentes ou représentées sont nécessaires pour être élu. Le nouveau membre a immédiatement droit de vote.

c) Devoirs :

Le membre doit rendre témoignage de sa foi par ses actes et ses paroles.

Il doit :

- ◆ Avoir de l'amour pour ses frères et sœurs.
- ◆ Respecter l'enseignement biblique concernant le mariage et la vie familiale.
- ◆ Assister régulièrement aux réunions de l'Église.
- ◆ Soutenir l'Église de ses dons et offrandes.

d) Radiation :

La qualité de membre peut se perdre :

- ◆ En envoyant au Conseil une lettre de démission.
- ◆ En demandant une lettre de transfert dans une autre Église.
- ◆ Par mesure disciplinaire (voir Statuts art.5 /3) (La discipline peut aussi s'exercer vis à vis de la participation à la Sainte Cène)

e) Réadmission :

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le devenir à nouveau sur sa demande et après acceptation du Conseil et de l'Assemblée Générale.

f) Engagement dans l'Église

Toute personne voulant s'impliquer dans l'Église s'engage à devenir membre à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. L'Église souhaite ainsi s'assurer que chaque personne engagée à son service soit en accord avec ses Statuts, son Règlement Intérieur et sa Confession de Foi.

Article 3 : Le Gouvernement

a) Administration :

L'Église se dirige elle-même à la lumière des Écritures et sous la direction du Saint-Esprit et la fidélité à Jésus-Christ, son Chef unique. Son administration est gérée par ses membres et exécutée par son Conseil. Le Conseil est responsable de la surveillance générale de l'Église, de son organisation et de ses œuvres annexes.

L'Église est un organisme vivant auquel tous ses membres doivent participer, selon Éphésiens 4 : 1-16.

b) Responsables pastoraux (Anciens)

Ce sont des personnes proposées par le Pasteur, élues par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Ils sont élus pour quatre ans et rééligibles. Le renouvellement s'opère par moitié tous les deux ans. La première année du premier mandat est considérée comme probatoire. Après deux mandats, une année d'interruption est vivement recommandée, cependant des exceptions sont possibles afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'Église.

Ils doivent remplir les conditions reprises en 1 Timothée 3:(1-7) et Tite 1:(5-9) et exercer, dans le cadre de l'Église locale, la responsabilité des ministères tels que l'enseignement de la Parole de Dieu, le service pastoral, l'évangélisation.

c) Les Assistants(es) Pastoraux/Pastorales (Diacres)

L'Église peut faire appel à des assistants(es) qui exercent comme activité principale un service spécifique en complément de celui du Pasteur.

Ils/ elles sont proposés(es) par le pasteur et le Conseil et élus(es) par l'Assemblée Générale. Ils/elles doivent remplir les conditions reprises en Actes 6:(1-6) et en 1 Timothée 3:(8-13)

Article 4 : Finances

Les ressources de l'Église proviennent du produit des libres offrandes des membres, des dons et autres recettes destinées aux frais du culte.

Les dépenses comprennent :

- ◆ Les frais du culte : entretien des locaux, chauffage, électricité, téléphone, eau, etc.
- ◆ Le soutien, au moins partiel, du ou des ouvriers à plein temps.
- ◆ Les frais d'évangélisation et d'équipements (traités, matériel d'enseignement, etc.)
- ◆ Les dons remis à des missionnaires ou prédicateurs de passage.

Article 5 : Modifications du Règlement Intérieur

Il peut être modifié par L'Assemblée Générale convoquée à cet effet, par une majorité des deux-tiers des membres.

Texte mis à jour lors de l'AGE du 10 mai 2020.